

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 30 mars 2020 — Rad Service Srl Unipersonale e a./Del Debbio SpA e a.**

**(Affaire C-210/20)**

(2020/C 279/38)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Rad Service Srl Unipersonale, Cosmo Ambiente Srl, Cosmo Scavi Srl

*Parties défenderesses:* Del Debbio SpA, Gruppo Sei Srl, Ciclat Val di Cecina Soc. Coop., Daf Costruzioni Stradali Srl en qualité de société mandataire du groupement temporaire d'entreprises (GTE) constitué avec GARC SpA et Edil Moter Srl

**Question préjudicielle**

L'article 63 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 <sup>(1)</sup>, relatif au régime du recours aux capacités d'autres entités, considéré à la lumière des principes de liberté d'établissement et de libre prestation des services, énoncés aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), s'oppose-t-il à l'application de la réglementation nationale italienne en matière de recours aux capacités d'autres entités et d'exclusion des procédures d'appel d'offres figurant à l'article 89, paragraphe 1, quatrième alinéa du code des marchés publics, institué par le décret législatif n° 50 du 18 avril 2016, selon laquelle en cas de déclaration mensongère fournie par l'entreprise auxiliaire quant à l'existence de condamnations pénales ayant acquis force de chose jugée, éventuellement susceptibles de démontrer la commission d'une faute professionnelle grave, le pouvoir adjudicateur doit systématiquement exclure l'opérateur économique soumissionnaire de la procédure, sans lui imposer ni lui permettre de désigner une autre entreprise idoine, en remplacement de la première, comme cela est cependant prévu dans les autres hypothèses où les entités dont l'opérateur économique fait valoir les capacités ne satisfont pas à un critère pertinent de sélection ou à l'égard desquelles il existe des motifs d'exclusion obligatoires?

<sup>(1)</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne) le 19 mai 2020 — JV/Bundesrepublik Deutschland**

**(Affaire C-215/20)**

(2020/C 279/39)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Wiesbaden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* JV

*Partie défenderesse:* Bundesrepublik Deutschland

**Questions préjudicielles**

1. La directive (UE) 2016/681 <sup>(1)</sup> (ci-après la «directive PNR»), en vertu de laquelle les transporteurs aériens transfèrent des dossiers de données volumineux concernant tous les passagers aériens, sans exception, à des unités d'information passagers mises en place par les États membres, où les données sont utilisées sans motif particulier à des fins de recoupement automatisé avec des bases de données et des critères préétablis et sont ensuite conservées pendant cinq ans, est-elle compatible avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier avec les articles 7, 8 et 52 de celle-ci, compte tenu de l'objectif poursuivi par cette directive et des exigences de précision et de proportionnalité?